



FOPISINES JUIN 2023

En janvier de cette année,

une série de modifications de la CCT INFRI-FOPIS sont entrées en vigueur. Voici un petit tour de ce qui a changé dans le texte.

Pour les enseignant-e-s employé-e-s dans les institutions de pédagogie spécialisée, une clarification a été faite en intégrant dans la CCT, et tout particulièrement à l'annexe 7, les règles relatives à la prise en compte d'une activité antérieure lors de la fixation du traitement, celles sur la classification des remplaçant-e-s, les conditions d'engagement du personnel qui ne possède pas le diplôme requis et la réduction du traitement en cas de congé non payé. Toutes les dispositions sont issues du Règlement sur le personnel enseignant de l'État de Fribourg. L'annexe 7 harmonise ainsi les règles applicables aux enseignant-e-s des institutions de pédagogie spécialisée avec celles et ceux travaillant dans l'école ordinaire. Dans ce même but, le pt. 6.3 de l'annexe 6 prévoit dorénavant que les vacances du personnel enseignant ne sont pas réduites en cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie ou d'accident.

Un oubli a été aussi corrigé avec l'ajout du partenariat enregistré dans les congés payés de courte durée (art. 20.2 let. a ch. I et 2 et let. c). L'indemnité de déménagement prévue à l'annexe 5 inclut dorénavant le collaborateur ou la collaboratrice lié·e par un partenariat enregistré. Dans les dispositions relatives au congé maternité, les lettres b et c ont été supprimées de l'art. 22.4 posant le principe d'un congé maternité de 16 semaines, y compris durant la première année de service. En cas d'engagement de durée déterminée, le congé maternité prend fin à la fin du contrat (suppression de la let. b de l'art. 22.6). Le congé maternité n'est plus réduit non plus en cas de congé non payé supérieur à 6 mois durant la première année de service (suppression de la let. d de l'art. 22.5). Le

congé adoption (art. 22.12) a été adapté à la réglementation cantonale en la matière. Les parents adoptants auront donc droit à douze semaines de congé payées.

Au niveau salarial, **l'annexe II sur les stages a repris les rémunérations appliquées par l'État de Fribourg** soit Fr. 1'300.- (au lieu de Fr. 1'200.-) pour le stage préalable à l'Université (pédagogie spécialisée ou curative) ou à la HETS, et Fr. 1'500 (au lieu de Fr. 1'300) pour le premier stage durant la formation HETS.

La plus grande modification de la CCT concerne l'annexe 2. D'abord, un rappel général a été introduit pour signaler que les classifications existantes à l'État font référence aussi dans les institutions, de même que les descriptions qui y sont associées. Dit de manière plus claire, les fonctions dans les institutions qui sont identiques à celles de l'État de Fribourg sont classifiées comme à l'État. Cela ressort aussi de la présentation de l'annexe 2 dans son intégralité: il est désormais mentionné les trois niveaux applicables à une fonction. Mais toutes les fonctions des institutions n'existent pas à l'État et pour celles-là, le critère retenu est le degré de formation requis.

Il découle de ces éléments une clarification des classes salariales applicables aux fonctions des services généraux et administratifs (annexe 2a) telles que collaborateur ou collaboratrice technique, sous-chef·fe cuisinier·ère, responsable administratif·ve, adjoint·e administratif·ve, entre autres. Dans ces secteurs (annexe 2a toujours), les fonctions de gouvernante, d'aide de bureau et de comptable ont été supprimées.

Dans le secteur éducatif (annexe 2b), la fonction d'éducateur-trice au bénéfice d'un diplôme d'enseignant officiel ou d'une formation professionnelle supérieure dans un autre domaine qu'éducatif est désormais colloquée en 15 (14-15 auparavant). Les éducateurs-trices sociaux seront, dès la Ier janvier de la dernière année de formation, classé-e-s en 14 de même que les étudiant-e-s en pédagogie spécialisée, durant l'année de pratique consécutive à la formation théorique (auparavant, 14-15 pour les deux profils). Pour les éducateurs ne remplissant pas les conditions de l'annexe 2b, la classification sera 6 ou 8 (au lieu de 5-8), selon leur expérience et leur formation.

Dans l'annexe 2c concernant l'enseignement spécialisé, la fonction de responsable pédagogique a été ajoutée, colloquée en 23 (niveau II) ou en 24 (niveau I). La précision du niveau d'enseignement au CO a été supprimée, cela ne

s'appliquant pas aux institutions de pédagogie spécialisée. La fonction d'enseignant e sans formation, en classe 12, a également été ajoutée. Pour les enseignant es de sport, une distinction a été faite entre le cas où la formation est en cours (classe 15) de la situation où la personne n'est titulaire d'aucun des diplômes mentionnés (classe 12).

Dans le secteur socio-professionnel, la formation professionnelle supérieure en travail social HES a été supprimée; elle était anachronique. La classification du MSP au bénéfice d'un CFC (classe II) est distinguée de celle des MSP titulaire d'un CFC et d'une maturité (classe I2).

D'autres fonctions sont en réflexion avec le canton: chauffeurs-euses, veilleurs-euses, concierge sans CFC et le personnel de nettoyage. Les fonctions RH seront ajoutées à la CCT lorsque l'État en aura fixé la classification pour ses propres services. Par ailleurs, la rémunération des praticiens-formateurs et des accompagnement-e-s socio-professionnel·les devra aussi être décidée d'entente avec le canton.

Question du Mois: Comment établir une commission du personnel?

C'est la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, dite Loi sur la participation, qui règle la marche à suivre pour l'établissement d'une commission du personnel. Le rôle d'une telle commission est de défendre les intérêts communs du personnel envers l'employeur. Elle doit aussi informer régulièrement les collaborateurs et collaboratrices sur son activité (art. 8).

Première condition à la mise en place d'une commission du personnel, l'entreprise doit compter de manière permanente au moins cinquante travailleurs et travailleuses (art. I et 3). La demande de procéder à un vote pour la formation d'une représentation du personnel doit émaner au moins d'un cinquième du personnel (art. 5 al. I). Un vote secret s'ensuit (art. 5 al. I). Si une majorité des collaborateurs et collaboratrices s'exprime en faveur de la création d'une commission du personnel, des élections doivent ensuite être organisées (art. 5 al. 2).

Le nombre de membres de la commission est déterminé conjointement par l'employeur et le personnel. A cet égard, la loi précise que la taille et la structure de l'entreprise doivent être équitablement prises en compte (art. 7).

La commission constituée, elle a le droit d'être informée en temps opportun et de manière compète sur toutes les affaires dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter convenable de ses tâches. En particulier, l'implication de la marche des affaires sur l'emploi du personnel doit faire l'objet d'une information au moins une fois par année par l'employeur (art. 9).

La commission dispose du droit de participation pour quatre domaines particuliers, tous prévus par une loi fédérale: la sécurité au travail, le transfert de l'entreprise, les licenciements collectifs et l'affiliation ou la résiliation à une institution de prévoyance professionnelle (art. 10).

La collaboration avec l'employeur repose sur le principe de la bonne foi. L'employeur doit soutenir la représentation des travailleurs dans l'exercice de ses activités. Il met à disposition les locaux, les moyens matériels et les services administratifs nécessaires (art. II).

Les membres de la commission du personnel bénéficient d'une protection dans le sens où ils ne peuvent être défavorisés en raison du mandat qu'ils occupent ou ont occupé. Les candidats à l'élection à la commission du personnel sont également au bénéfice de cette protection (art. 12). De l'autre côté, les membres doivent observer un devoir de discrétion pendant et après leur mandat (art. 14).

Le mandat peut être exercé pendant les heures de travail à condition que ce mandat l'exige et que les activités professionnelles le permettent (art. 13). Dans ce cas, une décharge est à discuter avec l'employeur.

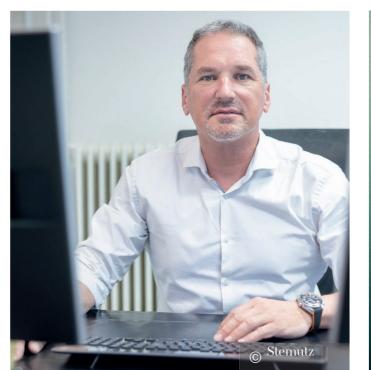
Du changement à la Commission arbitrale

Yann Hofmann ayant été élu en qualité de juge au Tribunal fédéral, son mandat de Président de la Commission arbitrale INFRI-FOPIS a pris fin à la mi-avril. Une nouvelle présidence a été désignée par les comités INFRI et FOPIS. Il s'agit de Me Christian Delaloye qui officiera en tant que Président et de Me Frédérique Riesen qui sera Présidente extraordinaire. Parfaite bilingue, Me Riesen traitera également les dossiers en langue allemande.

La FOPIS tient à remercier Yann Hofmann pour la parfaite exécution de son mandat et le félicite chaleureusement de son accession à la plus haute instance judiciaire du pays. Nous lui souhaitons beaucoup de satisfaction dans l'accomplissement de cette nouvelle fonction.

La FOPIS se réjouit également de la nouvelle collaboration avec Me Delaloye et Me Riesen auxquels elle adresse la bienvenue dans leur nouvelle fonction.

Par ailleurs, du côté des assesseurs FOPIS, M. Simon Beaud, éducateur au CEP, a fait valoir son droit à la retraite, bien méritée. Nous le remercions de son engagement pour la FOPIS et pour la Commission arbitrale durant ces nombreuses années. Nous lui souhaitons d'ores et déjà une heureuse retraite!





De ce fait, la FOPIS recherche un nouvel assesseur de langue française, ainsi qu'un assesseur suppléant, bilingue ou germanophone. A noter que le rôle d'assesseur consiste à accompagner le processus de conciliation ou d'interprétation en garantissant l'impartialité des décisions. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Secrétaire générale: sophie.tritten@ fopis.ch. Les candidatures peuvent être transmises à cette même adresse.

Cours d'initiation à la négociation en contexte professionnel Jeudis 14 et 28 septembre 2023 de 9h à 16h

Comment adopter une communication persuasive dans le contexte professionnel? Comment bien se préparer aux entretiens? Aspects techniques, attitudes et postures pour apprendre à négocier avec plus d'aisance.

Cette formation d'initiation à la négociation professionnelle sera dispensée par Marine Pirrami-Cornu (psychologue FSP/ACP, membre du Comité et du Bureau FOPIS) et Bernard Fragnière (Président de la FEDE).

Toute relation humaine porte son lot de pourparlers plus ou moins sérieux. Le contexte professionnel n'y échappe pas. Ce cours d'initiation à la négociation professionnelle, à la fois théorique et expérientiel, offre aux participant-e-s la possibilité d'acquérir des outils et techniques pour toutes les situations de négociation rencontrées dans le contexte professionnel.

Ce cours s'adresse au personnel de l'état et des institutions sociales ainsi qu'à tous les membres des associations reliées à la FEDE et à la FOPIS.

La formation aura lieu sur 2 jours, à l'Ecole Professionnelle Artisanale et Industrielle de Fribourg (EPAI), Derrière-les-Remparts 5. Plus de détails sur le site www.fopis.ch.

Inscription avec le QR-Code ici:



Fédération des Organisation du personnel des institutions sociales fribourgeoise.

Verband des Organisationen des Personals des Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

Adresse du secrétariat

Bd de Pérolles 8 Case postale 533 1701 Fribourg 026 309 26 40

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat.

AFP/FPV www.psy-fri.ch Association fribourgeoise des psychologues

AVENIR SOCIAL www.avenirsocial.ch Section Fribourg

PSYCHOMOTRICITÉ SUISSE www.psychomotricite-suisse.ch Association des thérapeutes en psychomotricité

ATSF atsf.ch@gmail.com Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois.

ARLD www.arld.ch Association romande des logopédistes diplômés Section Fribourg

GFEP Groupement frirougeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes.

GFMES www.gfmes.ch Groupement fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé